



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Cayenne, le - 3 SEP. 2018

Le Recteur de l'académie
Chancelier des Universités
Directeur Académique des services
De l'éducation nationale

A

Mesdames et Messieurs
les Directeurs et Directrices d'écoles

S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et
Inspectrices
de l'Éducation Nationale

Division de la vie
scolaire
DIVISCO

Objet : Élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles – Année scolaire
2018 – 2019.

Affaire suivie par
Nestor PASCAL

Références :

- Article D411-1 du code de l'éducation (livre IV, titre 1er)
- Arrêté ministériel du 13/05/1985 modifié par les arrêtés des 09/10/86, 25/08/89, 22/07/93 et 17/06/2004.
- Circulaire n° 2000-082 du 09/06/2000 (BO n°23 du 15/06/2000) modifiée par les circulaires des 06/09/200 (BO n°32 du 14/09/2000) et n° 2004-115 du 15/07/2004 (parue au BO n°29 du 22 juillet 2004).
- Note de service n° 2018-074 du 2-7-2018 du MEN - DGESCO B3-3 - BO n°28 du 12 juillet 2018

Secrétariat : 05 94 27 19 48
Télécopie : 05 94 27 19 44

Référence: 18/ n°.....

B.P. 6011
97306 Cayenne Cedex

La participation des parents d'élèves à la vie de l'école (circulaire n°2006 –137 du 25 Août 2006) par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale et favorise le bon fonctionnement de l'institution. A cet égard, les élections des parents d'élèves constituent un moment privilégié.

Ces élections se dérouleront

le vendredi 12 octobre 2018.

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote doit être de quatre heures minimum et les horaires de scrutin doivent intégrer une heure d'entrée ou une heure de sortie des élèves.

Les bureaux de vote pourront ainsi être ouverts le vendredi 12 octobre 2018. Les heures de présence des enseignants assurant la tenue du bureau de vote seront imputées sur les heures qui peuvent être consacrées, notamment, aux relations avec les parents, selon la nouvelle organisation du temps de service des personnels enseignants du premier degré.

Il convient de procéder aux opérations électorales conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 13 mai 1985 modifié et de la circulaire n° 2004-115 du 15/07/04.

Je vous rappelle les modifications intervenues dans la réglementation qui précise, qu'en effet, désormais, **chaque parent** d'un enfant **quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur, et éligible** à ces élections, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale.

Il est donc nécessaire de **demander au début de l'année scolaire, les coordonnées des deux parents**. Conformément aux dispositions de la note du 13 octobre 1999 publiée au B.O. n° 38 du 28 octobre 1999, les deux parents figureront donc sur la liste électorale.

Il vous appartient de favoriser la participation des électeurs dans les meilleures conditions possibles, d'engager tous les moyens dont vous disposez pour informer, et sensibiliser les parents à ces élections à l'occasion d'une réunion organisée **dans les 15 jours qui suivent la rentrée**. Si vous le jugez utile, vous pouvez prévoir cette réunion fractionnée par classe, niveau ou cycle.

A cette occasion, une information complète doit être donnée aux familles sur le sens de leur participation à la vie de l'école et sur les différentes formes qu'elle peut prendre, ainsi que sur l'existence du réseau des médiateurs,

Le scrutin, obligatoire, quand bien même il n'y aurait qu'une liste de candidatures voire un seul candidat, devra se dérouler selon les règles fixées par les textes en vigueur, et en respectant les étapes prévues dans la circulaire ci-dessus mentionnée et jointe à cette note de service.

J'appelle votre attention sur la nécessité absolue de respecter la date prévue pour le déroulement des élections et de veiller à ce que les résultats et les procès verbaux parviennent par le biais de l'application (Élections aux Conseil des Écoles et Conseils d'Administration - ECECA) dès la fermeture du bureau de vote, en vue de me faire connaître le taux de participation des parents aux élections de leurs représentants.

La saisie des résultats s'effectuera uniquement par cette voie. Les modalités techniques et vous seront précisées ultérieurement dans une note.

Grâce aux fonctionnalités de cette application, le taux de participation, le quotient électoral et la répartition des sièges pour chaque liste seront calculés automatiquement.

L'application générera automatiquement un procès verbal qui devra être signé par les membres du bureau de vote et faire l'objet d'un affichage.

Je vous remercie de respecter les délais.

Vous trouverez, en annexe, les différents documents nécessaires à la mise en œuvre des opérations et à la communication des résultats du scrutin.

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire Général de l'Académie

Firmin PIERRE-MARIE





RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



INFORMATION DESTINÉE AUX PARENTS

CONCERNANT LE MÉDIATEUR ACADÉMIQUE

Il existe dans chaque académie un médiateur chargé d'aider à résoudre les difficultés ou conflits existants entre les usagers (parents d'élèves, lycéens, étudiants, personnels de l'Éducation Nationale) et l'administration.

Il n'intervient jamais :

- dans un litige entre personnes privées,
- dans une procédure engagée devant un tribunal
- pour remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice,
- dans un litige avec une administration étrangère à l'Éducation Nationale.

Comment le saisir?

Avant de s'adresser au médiateur académique, il est obligatoire d'avoir effectué une première démarche auprès du décideur (demande d'explication ou contestation de la décision).

Si le désaccord persiste, il convient de saisir par écrit le médiateur académique, en fournissant les éléments nécessaires à la compréhension du dossier.

Comment agit-il?

Si la réclamation est recevable et justifiée, le médiateur se rapproche de l'autorité responsable de la décision contestée, pour rechercher une solution au règlement du litige.

Médiateur académique de la Guyane

Mme Chantal SMITH

Chantal.smith@ac-guyane.fr

Tél : 05 94 27 22 22

Fax : 05 94 31 96 91

Rectorat de la Guyane

Site Troubiran

B.P 6011

97 306 CAYENNE CEDEX

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire Général de l'Académie


Firmin PIERRE-MARIE

Annexe : Calendrier indicatif des élections des représentants de parents d'élèves pour l'année scolaire 2018-2019

		Scrutin vendredi 12 octobre 2018	Scrutin samedi 13 octobre 2018
Réunion préalable à l'élection	Dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire		
Établissement de la liste électorale	Vingt jours avant l'élection	Vendredi 21 septembre 2018 minuit	Samedi 22 septembre 2018 minuit
Dépôt des candidatures	Dix jours francs avant la date du scrutin	Lundi 1 ^{er} octobre 2018 minuit	Mardi 2 octobre 2018 minuit
Date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté	Huit jours francs avant l'ouverture du scrutin	Mercredi 3 octobre 2018 minuit	Jeudi 4 octobre 2018 minuit
Remise ou envoi du matériel de vote aux parents	Six jours avant la date du scrutin	vendredi 5 octobre 2018 minuit	Samedi 6 octobre 2018 minuit
Tirage au sort 1^{er} degré	Dans un délai cinq jours ouvrables après la proclamation des résultats		
Contestations sur la validité des opérations électorales	1 ^{er} degré : 5 jours à compter de la proclamation des résultats 2 ^d degré : 5 jours ouvrables à compter de la proclamation des résultats		

Textes de référence :

- premier degré : arrêté du 13 mai 1985 modifié ; circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée ;
- second degré : article R. 421-30 du Code de l'éducation ; circulaire du 30 août 1985 modifiée.

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire Général de l'Académie

Firmin PIERRE-MARIE



ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PARENTS D'ÉLÈVES

Qui vote ?

Tous les parents d'enfants scolarisés, en maternelle, en élémentaire, au collège ou au lycée, y compris les parents de nationalité étrangère.



Le matériel de vote

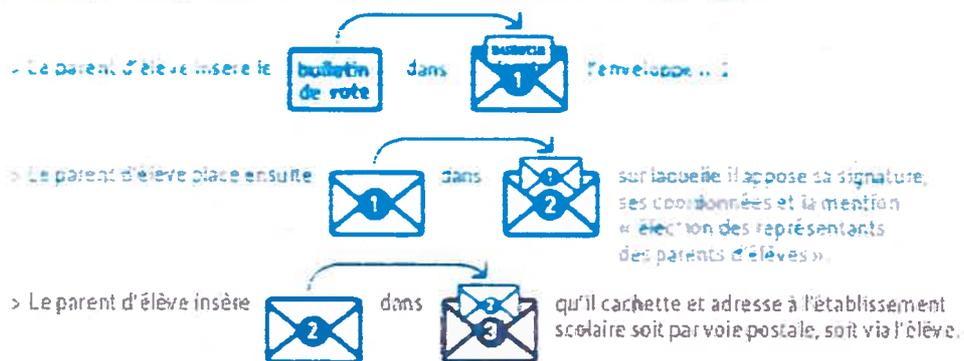
Envoi du matériel de vote aux parents au moins 6 jours avant la date des élections :

- ✓ par voie postale,
- ✓ ou via le cahier de liaison ou le carnet de correspondance de l'élève.



Deux solutions pour voter

- ✓ Le vote sur place : les parents se rendent dans l'établissement le jour du vote.
- ✓ Le vote par correspondance : à transmettre avant l'heure de la clôture du scrutin.



education.gouv.fr/semaine-democratie-scolaire

Pour le Recteur et par délégation
Le secrétaire Général de l'Académie

Firmin PIERRE-MARIE